

Règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches)

Article 1^{er} :

Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prolongeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé comme suit :

- Nuits blanches fixées d'avance : 20 € (vingt euros)
- Nuits blanches en blanc, inattendues et imprévisibles à l'avance : 30 € (trente euros)

Article 2 :

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine, adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée. (La demande est à présenter sur un formulaire disponible à l'administration communale soit via le site web de la commune).

Article 3 :

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente.

Chaque débitant peut acquérir au maximum cinq (5) autorisations en blanc par demande pour l'année courante.

Article 4 :

En cas d'octroi de l'autorisation par le bourgmestre, celle-ci est remise au débitant après acquittement de la taxe prévue à l'article 1^{er}. L'autorisation doit être affichée de manière visible depuis l'extérieur, à l'entrée de l'établissement concerné. Elle est établie en trois exemplaires, répartis comme suit : un exemplaire destiné au débitant, un à l'administration communale et un à la Police Grand-Ducale.

Le débitant titulaire d'autorisations en blanc est tenu de notifier, à chaque utilisation, l'administration communale ainsi que la Police Grand-Ducale. Cette notification doit intervenir le jour suivant la prolongation des heures d'ouverture, par l'envoi de l'original de l'autorisation utilisée à l'administration communale.

Article 5 :

Avant de délivrer une autorisation individuelle de prolongation des heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques, le bourgmestre peut solliciter l'avis des services compétents de la Police Grand-Ducale afin d'évaluer l'éventualité de troubles à l'ordre public, d'atteintes à la tranquillité publique ou de nuisances intolérables pour le voisinage.

Article 6 :

Le bourgmestre peut procéder au retrait de l'autorisation lorsque les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus remplies. À cet effet, il notifie sa décision au débitant par courrier recommandé avec accusé de réception, en précisant le ou les motifs justifiant ledit retrait.

Article 7 :

Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 25 à 250 euros.

